



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUT REGLEMENT ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV N°206 SROC/32

REUNION DU 19 Juin 2024

Présents :

Président : M. DUPUY G

Membres : M. FOUAZ A – BELORGEY B – FAVELIER R.

OBLIGATION DES EQUIPES DES JEUNES

ETUDE REALISEE LE 19 JUIN 2024

La Commission procède ce jour à une notification aux clubs sur leur situation respective eu égard aux obligations d'équipes de jeunes et des obligations de l'article Section 2 – paragraphe 2 pour les clubs dont une équipe évolue à ce niveau de compétition.

SENIORS D1

Rappel règlementaire pour les clubs participant au championnat D1 sont tenus d'engager :

1 équipe à 11

et

1 équipe à jeu Réduit ou Éventuellement une équipe Féminine jeune

et

10 licenciés parmi les U6 à U11 par club au 31 Décembre de la saison en cours

SENIORS D2

Rappel règlementaire pour les clubs participant au championnat D2 sont tenus d'engager

1 équipe à 11

Ou

1 équipe à jeu Réduit ou Éventuellement une équipe Féminine jeune

et

8 licenciés parmi les U6 à U11 par club au 31 Décembre de la saison en cours

FC OUGES

Le club ne répond pas à l'obligation une équipe à 11 – 8 licenciés parmi les U6 à U11

La Commission

Dit le club en 1^{ère} Année d'infraction

Prononce : l'Interdiction d'accession

Inflige une amende de 100 € (Disposition financière L)

SENIORS D3

Rappel règlementaire pour les clubs participant au championnat D3 sont tenus d'engager :

Une équipe à jeu Réduit

ou

Eventuellement une équipe Féminine jeune

Ou

6 licenciés parmi les U6 à U11 par club au 31 Décembre de la saison en cours.

SI CLUBS EN ENTENTE :

Foot a 11 : 6 licenciés jeunes minimum et par niveau

Foot à 8 (U15 et U13) : 4 licenciés jeunes minimum et par niveau

Foot animation (U6 à U11) : 5 licenciés par club

BELAN :

Le club ne répond pas à l'obligation une équipe à jeu Réduit ou Eventuellement une équipe Féminine jeune **ou** 6 licenciés parmi les U6 à U11

La Commission

Dit le club en 1^{ère} Année d'infraction

Prononce l'Interdiction d'accession

Inflige une amende de 80 € (Disposition financière L)

DIJON DINAMO :

Le club répond à son obligation de 6 licencié(e)s parmi les U6 à U11 (G et F) – mais pas d'équipe inscrite sur les plateaux

La Commission

Dit le club en 4^{ième} Année d'infraction

Prononce l'Interdiction d'accession

DIJON AFRIQUE

Le club ne répond pas à l'obligation une équipe à 11 ou Manque à une équipe à jeu réduit ou 6 licenciés parmi les U6 à U11

La Commission

Dit le club en 2^{ième} Année d'infraction

Prononce l'Interdiction d'accession

Inflige une amende de 160 € (Disposition financière L)

DIJON TOISON D'OR

Le club ne répond pas à l'obligation Manque une équipe à 11 ou Manque à une équipe à jeu réduit ou 6 licenciés parmi les U6 à U11

La Commission dit le club en 2^{ième} Année d'infraction

Prononce l'Interdiction d'accession

Inflige une amende de 160 € (Disposition financière L)

DIJON POUSSOTS

Le club ne répond pas à l'obligation une équipe à 11 ou Manque à une équipe à jeu réduit ou 6 licenciés parmi les U6 à U11

La Commission

Dit le club en 1^{ière} Année d'infraction

Prononce l'Interdiction d'accession

Inflige une amende de 80 € (Disposition financière L)

ST EUPHRONE

Le club ne répond pas à l'obligation une équipe à 11 ou Manque à une équipe à jeu réduit ou 6 licenciés parmi les U6 à U11

La Commission

Dit le club en 4^{ième} Année d'infraction

Prononce l'Interdiction d'accession

Inflige une amende de 240 € (Disposition financière L)

TIL CHATEL

Le club ne répond pas à l'obligation une équipe à 11 ou Manque à une équipe à jeu réduit ou 6 licenciés parmi les U6 à U11

La Commission

Dit le club en 2^{ième} Année d'infraction

Prononce l'Interdiction d'accession

Inflige une amende de 160 € (Disposition financière L)

N. Etoile Colombine 1

Le club ne répond pas à l'obligation une équipe à 11 ou Manque à une équipe à jeu réduit ou 6 licenciés parmi les U6 à U11

La Commission

Dit le club en 1^{ière} Année d'infraction

Prononce l'Interdiction d'accession

Inflige une amende de 80 € (Disposition financière L)

La participation des licenciés a été contrôlée à partir des feuilles de matchs et des rapports de plateaux.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

**Le Président de la Commission
M. DUPUY G**